



N° 004/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 16 mars 2015

X. c/ la décision du 15 janvier 2015 de la Direction de l'Université
(refus de préinscription aux études de médecine)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation et suite à une séance à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 2 décembre 2014, le recourant a déposé son inscription aux études de médecine en Suisse auprès de la Conférence des Recteurs des Universités Suisse (CRUS).
- B. Le 15 janvier 2015, le service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé la demande de préinscription aux études de médecine du recourant au motif qu'il ne remplissait, notamment, pas les conditions de l'art. 2 du Règlement cantonal du 26 juin 2013 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4). Pour la raison principale qu'il ne rentrait dans aucune des catégories prévues dans l'article précité, son dossier ne comportant pas les documents nécessaires.

De plus, le recourant n'a pas obtenu la moyenne de 12/20 exigée par la Directive de la Direction de Université de Lausanne (UNIL) pour l'immatriculation de candidat titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires français.

- C. M. X. a déposé un recours non daté, reçu le 20 janvier 2015 à l'encontre de la décision du 15 janvier 2015. Il estime être au bénéfice d'un permis B et dès lors devoir être traité comme les candidats suisses. Il estime que l'on doit tenir compte de la nouvelle moyenne des notes de 10/20 pour les baccalauréats français vu qu'il dépose une demande d'immatriculation en 2015. Il invoque, enfin la Convention de Lisbonne.
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 23 janvier 2015 a été versée le 28 janvier 2015.
- E. Le 30 janvier 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours. Elle estime ne pas pouvoir se prononcer sur l'application de l'art. 2 RCM-UL, le dossier du recourant n'étant pas complet. De plus, le recourant n'a pas obtenu la moyenne nécessaire pour être immatriculé à l'UNIL selon la Directive en matière d'immatriculation de l'Université de Lausanne. Finalement, elle estime

que ces exigences supplémentaires sont justifiées au regard de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne.

F. Le 9 mars le recourant, par l'intermédiaire de son conseil a déposé des déterminations complémentaires à son recours reçu le 20 janvier 2015. Il admet que l'art. 2 RCM-UL ne lui est pas applicable et estime qu'il convient d'appliquer l'art. 3 RCM-UL. Il estime, en outre, que la Directive de la Direction en matière d'immatriculation viole les principes de l'égalité de traitement, de la légalité et de l'interdiction de l'arbitraire.

G. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 16 mars 2015.

H. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 15 janvier 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été reçu le 20 janvier 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'art. 74 al. 1 bis LUL, sont réservées les limitations d'admission aux études de médecine de niveaux Bachelor et Master prévues pour les candidats étrangers, conformément aux dispositions intercantionales. Le Conseil d'Etat a la compétence pour en fixer les modalités dans un règlement.

2.1. Le RCM-UL reprend à son article 2 la recommandation de la CRUS du 12 octobre 2006 sur la question de l'admission des candidats étrangers au études de médecine.

2.2. Le requérant estime que l'art. 3 RCM-UL lui est applicable. Cet article prévoit que : *"les étudiants qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 2 ne sont admis que dans la mesure des places disponibles"*. La question de savoir si le requérant peut être admis sur la base de cet article peut rester ouverte, le recours devant de toute façon être rejeté au sens des considérants suivants.

3. Le requérant conclut à l'acceptation de sa demande d'inscription au premier motif que la décision de la Direction viole l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne. En effet, selon le requérant, son diplôme de fin d'études secondaires ne présente aucune différence substantielle avec la maturité suisse et est donc équivalent.

3.1. La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne") stipule à son article VI.1 : *"Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée"*. La Suisse et la France ont tout deux ratifié la Convention de Lisbonne. Elle est donc applicable entre eux.

3.2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

3.2. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

3.3. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

3.4. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses du 7 septembre 2007 (ci-après CRUS, accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles

universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

3.5. Selon la Directive immatriculations 2015-2016 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires français sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor s'ils remplissent l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S, obtenu en 2015 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série S avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année), obtenu en 2013 ou 2014 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2013 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général des série L, ES, S avec une moyenne de 12/20, pour les diplômes délivrés jusqu'en 2012

De plus, la Directive précise que le Baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

4. Selon l'art. 98 LPA-VD, Le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

4.1. En refusant de reconnaître des titres français n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de

coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

4.2. La CRUL considère que le RLUL est parfaitement compatible avec l'art. IV de la Convention de Lisbonne, qui lui aussi prévoit une notion juridique indéterminée en stipulant qu'en cas de une différence substantielle il est possible de ne pas reconnaître un diplôme. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation. La Suisse n'en abuse pas, l'exigence d'une moyenne de 12/20 n'apparaissant pas à ce point élevée qu'elle remettrait en cause la Convention de Lisbonne. Ce motif doit être rejeté, l'Université de Lausanne n'ayant pas violé la Convention de Lisbonne, le principe de la légalité est respecté.

5. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit examiner, en outre, si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

5.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

5.2. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

5.3. En l'espèce, la CRUL considère, comme énoncé plus haut (consid. 4.1.) que l'article 71 RLUL, qui détermine la notion d'équivalence, constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des

connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

5.4. La CRUL considère, au vu des pièces produites, que le recourant ne remplit pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction. Le recourant ayant obtenu son baccalauréat en 2012, il devait obtenir la moyenne de 12/20. Le fait que les exigences ont changé par la suite n'y change rien. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 5.3. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la CRUL se rallie à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées. Il n'appartient pas à la CRUL de revenir sur les raisons sur lesquelles s'est fondées la Direction pour changer ses conditions d'immatriculation pour les baccalauréats français délivrés après 2012. La décision est donc justifiée au regard du but de la Directive rappelé au considérant 5.3.. in fine.

6. Le recourant estime, de plus, que la Direction de l'UNIL a créé une inégalité de traitement (8 Cst.) entre lui et un candidat d'une maturité suisse, qui n'a pas besoin de moyenne minimale pour s'inscrire.

6.1. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

6.2. Le but de la Directive est de justement établir le motif raisonnable pour établir une distinction juridique, ce motif étant comme le prévoit l'art. IV de la Convention de Lisbonne, une différence substantielle. Il n'appartient pas à la CRUL, compte tenu de la retenue dont elle fait preuve pour la question de l'équivalence de titre, de revoir en détail les raisons qui ont motivé la Direction pour établir sa Directive. Elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle. Tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré au considérant 5.4. La distinction entre le recourant et un candidat suisse est donc fondée sur un motif raisonnable. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

6.3. De plus, la distinction entre les titulaires d'un baccalauréat français délivré après 2013 et les titulaires d'un baccalauréat délivré avant 2013 serait elle aussi injustifiée. La même argumentation présente au considérant précédent peut être reprise pour ce motif. L'argumentation du recourant est encore mal fondée, le recours doit là aussi être rejeté.

7. La directive de l'Université heurterait le sentiment de justice au motif qu'en 2014-2015 l'UNIL exigeait une moyenne de 12/20 pour un baccalauréat de série L délivré en 2013, alors que pour le même diplôme en 2015-2016, l'UNIL n'exige qu'une moyenne de 10/20.

La CRUL ne voit pas en quoi cette circonstance concerne le recourant qui lui est titulaire d'un baccalauréat de série S. Cette argumentation n'est pas pertinente et ne peut être retenue.

8. Enfin, le recourant estime que la Direction a violé les art. III.2 et III.5 de la Convention de Lisbonne.

8.1. L'art. III.2 prévoit que : "*chaque Partie veille à ce que les procédures et critères utilisés dans l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents et fiables*".

La CRUL considère que la loi (LUL), le règlement (RLUL) et la Directive sont suffisamment précis, transparents et cohérent en l'espèce pour concrétiser la liberté d'appréciation dont jouit la Direction. Le recours est là aussi mal fondé et doit être rejeté.

8.2. L'art. III.5 prévoit notamment que : "*En cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur*".

La Directive est claire (p. 19), si le candidat ne remplit pas les exigences concernant son diplôme de fin d'études secondaires il doit effectuer et réussir deux années d'études auprès d'une université, dans une orientation et un programme reconnu par l'UNIL. La CRUL considère que l'art. III.5 de la Convention de Lisbonne est également respecté, le recourant ayant été informé des mesures à entreprendre pour accéder à l'UNIL par la Directive elle-même.

9. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

10. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.04.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :